

B., dans *Reg. Serva* 2 C. & K. 86). Si les parties de ce traité étaient ainsi étendues, un terme convenable serait de porter les augmentations des annuités contre l'excédant des revenus du territoire après avoir déduit tous les déboursés nécessaires.

Par analogie à la doctrine équitable posée dans *Waring v. Ward* (7 Ves., 336-7), il me semble qu'il y a une obligation supposée de payer les augmentations d'annuités à même les produits des terres, qui passe avec les terres comme charge à subir par l'Ontario.

II. Je crois que le traité pourvoit à une augmentation du nombre des sauvages qui auront part dans les augmentations d'annuités comme individus, et que l'augmentation n'ira pas aux sauvages comme tribu, mais aux différents membres par tête au moment des paiements. C'est appliquer l'interprétation libérale au langage employé, de manière à donner le plus grand avantage possible à la partie la moins capable de protéger ses propres intérêts. La disposition relative à la diminution de l'annuité n'a rapport qu'aux sommes fixes, et ne porte pas atteinte à la signification donnée au langage employé quant aux augmentations. Il est vraisemblable que le traité a été rédigé en tenant compte de l'idée qui prévalait alors que les tribus s'éteignaient, mais l'intention du traité était d'aider les sauvages à améliorer leur condition en les rapprochant d'un degré de la civilisation. Si, cependant, les tribus augmentaient en nombre, la seule limite aux paiements futurs sera atteinte lorsqu'ils deviendront complètement civilisés de manière à cesser d'être sauvages.

III. Il n'est pas opportun de définir avec minutie quels sont les sauvages qui ont droit de partager, en avance d'aucun cas particulier qui a besoin de décision. Il paraîtrait d'après la dépêche, une lettre de M. Robinson, le commissaire qui accompagne le traité, que les métis n'étaient pas compris et comptés avec la tribu dans les totaux approximatifs donnés. La reconnaissance par le gouvernement de ces métis comme membres des tribus sauvages semble être manifestée dans les statuts contemporains et subséquents.

Lorsque le statut du Canada (13-14 Victoria, ch. 74, adopté le 10 août 1850) ne permettait à personne autre que les sauvages et ceux qui pourraient contracter mariage avec des sauvages, de résider sur les terres sauvages (si ce n'est sous l'autorité d'un permis spécial du fonctionnaire du gouvernement), et l'acte semble tout à la fois regarder comme sauvages ceux de sang pur ou mêlé et ceux qui ont contracté mariage avec des sauvages et qui vivent avec des sauvages (sans faire de distinction entre les sexes). Puis venant à 1857, le statut de cette année-là (20 Victoria ch. 26) donne une définition des sauvages comme signifiant des personnes de sang sauvage ou mariées à des sauvages, qui devront être reconnues comme membres des bandes sauvages, résidant sur les terres non cédées, ou sur des terres spécialement réservées pour l'usage des tribus en commun, et qui résideront eux-mêmes sur ces terres; c'est-à-dire qu'une personne d'un autre sang mariée à une personne de sang sauvage, reconnue comme membre de la tribu et résidant sur la terre de la tribu avec la tribu (que ce soit un homme ou une femme), est comptée comme un membre de cette tribu. Et les descendants de ce mariage seraient des sauvages aussi longtemps que dureraient ses relations et sa résidence avec la tribu. Ceci paraît une catégorie plus compréhensive qu'elle ne le serait si l'affaire reposait sur la loi commune ou la loi internationale, car dans ce cas, la maxime "*Partus sequitur patrem*" gouverne les cas relatifs aux sauvages. (Voir le jugement du juge Parker, dans *Exp. Reynolds*, 5 Dillon, R. 394, 1879.)

Il faut aussi faire remarquer que le gouvernement du Canada, avant 1867, avait toujours le pouvoir de réglementer l'habitation des terres sauvages, en en excluant tous les blancs, et le mariage et la résidence des blancs devaient se faire avec la sanction du gouvernement.

Je serais donc en faveur de l'application générale de la règle de manière à inclure parmi les sauvages ceux d'un autre sang, qui non seulement sont mariés à des sauvages, mais ont été adoptés et reconnus comme membres par les tribus, et comme tels, ont vécu en relation de tribu avec les autres membres à leur lieu de résidence commune. Si toutes ces conditions n'existaient pas (chez les hommes du moins) je dirais que la personne de l'autre sang et ses descendants n'était et n'étaient pas compris dans ceux ayant des droits en vertu des traités.

IV. Une semblable difficulté se soulève quant à la définition du montant dont il faut tenir compte avant que naisse le droit aux augmentations d'annuités. Toutes les